



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

13 décembre 2022

Objet : Question IV-3 de l'ordre du jour
Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges
Transférées du 16 novembre 2022
(2022-12-13-DCM 87)

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni en séance publique le 13 décembre 2022 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Michel BOURNAT, maire,

PRESENT(E)S :

M. BOURNAT, maire,
M. CAUCHETIER, Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART, M. BARRET (*à partir de la question IV-1 incluse*), M. FASOLIN, M. DUPUY, Mme LAVARENNE (*à partir de la question II-2 incluse*), adjoint(e)s au maire,
M. FAUBEAU, Mme RAVINET, M. TOURNEUR, M. GARSUAULT, Mme TOURNIAIRE, conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,
M. ROMIEN, Mme ASMAR, M. BOURIOT, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, M. LEHN, Mme NOIROT, Mme LENZ, M. MANIL, Mme BAGUE, M. DE MONTMOLLIN, Mme LE ROY, M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENT(E)S

M. BARRET, adjoint au maire, a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à M. CAUCHETIER, Mme FAURIAUX-RÉGNIER, adjointe au maire, a donné pouvoir à M. FASOLIN, Mme BAURDART, adjointe au maire, a donné pouvoir à Mme TOURNIAIRE, Mme SOULEZ, conseillère municipale déléguée, a donné pouvoir à M. BOURIOT, M. BERTON, conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme MERCIER, Mme BARBÉ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. ZIGNA, Mme LARDIER, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. ROMIEN,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENT(E)S

Mme LAVARENNE, adjointe au maire, (*jusqu'à la question II-1 incluse*),
M. CLAUSSE, conseiller municipal,

- soit 33 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s, jusqu'à la question II-1 incluse,
- soit 34 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s, à partir de la question II-2 incluse,

SECRETAIRE : M. ROMIEN

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221213-2022-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**COMMUNAUTE PARIS-SACLAY – Rapport de la Commission Locale d’Evaluation
des Charges Transférées du 16 novembre 2022**

Le Conseil municipal,

- sur rapport de monsieur CAUCHETIER,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5,

- **VU** le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

- **VU** le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées de la Communauté Paris-Saclay du 16 novembre 2022 portant sur l’adoption du règlement intérieur et du « guide de la CLECT », l’évaluation initiale de l’attribution de compensation calculée pour le transfert de la médiathèque de Ballainvilliers, et la révision libre des attributions de compensation des voiries de Saclay, Saint-Aubin, Villebon-sur-Yvette, ainsi que des eaux pluviales d’Epinay,

- **CONSIDERANT** que les attributions de compensation de la commune de Gif n’ont pas été modifiées lors de ladite commission,

- **CONSIDERANT** que pour être adopté, le rapport établi par la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées de la Communauté Paris-Saclay doit être approuvé par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres de ladite Communauté, à la majorité qualifiée, et qu’il est par conséquent nécessaire que le Conseil municipal se prononce expressément sur l’adoption dudit rapport,

- **CONSIDERANT** que la question a été présentée aux membres de la commission finances, le 28 novembre 2022,

DÉLIBÈRE,

A l’unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées de la Communauté Paris-Saclay, du 16 novembre 2022, tel qu’annexé à la présente délibération.

Le maire,

Michel BOURNAT

Rendu exécutoire par :

- la transmission en préfecture le : **15 DEC. 2022**

- la publication par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **15 DEC. 2022**

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, par voie postale ou dématérialisée via l’application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221213-2022-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

-- Le 16 novembre 2022 --

OBJET DU PRESENT RAPPORT :

Evaluations et ajustements dans le cadre des compétences

Table des matières

Table des matières	2
I) CULTURE - MEDIATHEQUE DE BALLAINVILLIERS.....	4
II) VOIRIE – FONCTIONNEMENT.....	5
VOIRIE SACLAY	5
III) VOIRIE – INVESTISSEMENT.....	6
VOIRIE SAINT AUBIN	6
VOIRIE VILLEBON	6
IV) EAUX PLUVIALES	7
AJUSTEMENT DES ENVELOPPES PLURIANNUELLES - EPINAY	7
V) ANNEXES	9

PARTIE I : Présents et relevé de décisions

	Présents
BALLAINVILLIERS	Stephanie GUEU VIGUIER
BURES-SUR-YVETTE	
CHAMPLAN	
CHILLY-MAZARIN	Dominique LACAMBRE
EPINAY-SUR-ORGE	Laurence CASTAINGS
GIF-SUR-YVETTE	Pierre-Yves ZIGNA
GOMETZ-LE-CHATEL	Franck GAUDART
IGNY	
LA VILLE DU BOIS	
LES ULIS	Lodovico CASSINARI
LINAS	
LONGJUMEAU	
MARCOUSSIS	
MASSY	
MONTLHERY	
NOZAY	
ORSAY	
PALaiseau	Hervé PAILLET
SACLAY	Thierry LABOMME
SAINT - AUBIN	Benoit JULIENNE
SAULX-LES-CHARTREUX	
VAUHALLAN	Vincent PAIN
VILLEBON-SUR-YVETTE	Dominique FONTENAILLE
VILLEJUST	Sylvie ARMAND-BARBAZA
VILLIERS-LE-BACLE	Guillaume VALOIS
VERRIERES-LE-BUISSON	
WISSOUS	Florian GALLANT

Etait présente comme observatrice : Madame DAUPHIN

Etaient présents pour l'administration de l'agglomération : Jean Philippe CORNEROTTE (DGA Ressources) et Loïc LE MERCIER (Directeur des finances).

Le rapport CLECT, le guide CLECT et le règlement intérieur ont été adoptés à l'unanimité et sans réserves.

PARTIE II : Adoption du règlement intérieur et du guide de la CLECT

Suite aux réunions d'un groupe de travail composé des membres de la CLECT entre avril et septembre 2022, plusieurs ajustements du guide de la CLECT ont été opérés. Le règlement intérieur a également été ajusté. Il est proposé à la CLECT d'adopter ces deux documents.

Ces éléments ont été envoyés aux membres de la CLECT, joints au présent rapport.

PARTIE III : Evaluation initiale

I) CULTURE - MEDIATHEQUE DE BALLAINVILLIERS

1) Le cadre général et méthodologie

L'établissement de 207m² situé dans le parc du château de Ballainvilliers offre la possibilité d'emprunter des livres, CD et DVD et propose des animations occasionnelles. L'amplitude d'ouverture au public est de 20 heures hebdomadaires. Les collections comprennent environ 17 000 documents pour 500 emprunteurs actifs.

2 agents composent l'équipe, assistés d'une équipe de 4 bibliothécaires bénévoles. L'ensemble des éléments ont été fournis par la commune (contrats, budgets, RH).

Pour le fonctionnement, il est pris en compte :

- Le dernier exercice connu pour la masse salariale et les frais annexes (assurance statutaire, CNAS, médecin...) ;
- La charge nette des trois derniers exercices pour les autres dépenses ;
- Les recettes nettes des exercices 3 derniers exercices.

Considérant que le transfert de compétences s'accompagne d'une croissance des frais généraux pour l'agglomération, le surplus d'activité pour les services supports de l'agglomération doit être évalué par la CLECT. Le guide CLECT encadre l'évaluation de ces frais par l'appréciation du surcroît d'activité par un montant forfaitaire au nombre de fiches nouvelles à émettre.

Considérant que l'agglomération devra s'endetter pour investir à l'avenir dans la médiathèque, le montant des frais financiers futurs seront évalués conformément au guide de la CLECT.

Pour l'investissement, il sera pris en compte :

- Les dépenses d'investissement nettes moyennes réalisées sur l'équipement au cours des dix dernières années;
- Le coût de renouvellement du bâtiment (calculé selon la dernière réhabilitation lourde du bâtiment, réévalué en valeur 2022 selon l'indice de la construction, et en l'étalant sur 40 années).

2) L'évaluation

Fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont évaluées à 177€.

Les charges de fonctionnement (hors RH) sont évaluées à 18 573€. Il s'agit notamment d'acquisition de livres et supports culturels, de fluides, de ménage, de maintenance ou encore de fourniture de petits équipements.

Concernant les frais de personnel :

- La masse salariale 2021 est évaluée à 75 704€
- Les frais annexes sont évalués à 3 436€.

Considérant que les services support de l'agglomération verront leur activité croître, le guide de la CLECT invite à évaluer ce surcroît d'activité. Une évaluation à 1 000€ par fiche de paie nouvelle est indiquée dans le guide. Aussi, il est proposé d'appliquer ce forfait pour les deux agents de la médiathèque, soit un montant de 2 000€.

Considérant que l'agglomération devra s'endetter pour investir à l'avenir dans la médiathèque, la charge induite doit être évaluée. Le guide CLECT détaille les hypothèses du calcul de cette charge financière. Il s'agit de retenir la moyenne des frais financiers d'une dette calculée :

- Sur 50% du coût de renouvellement de l'équipement,
- Sur une durée de 15 ans,
- Au taux d'emprunt moyen des collectivités sur les 5 dernières années, soit 0,83%.

Au vu de ces éléments, le montant des frais financiers est évalué à 744€.

Investissement

Les charges d'investissement récurrentes sont évaluées à 3 998€. Elles sont composées de petit entretien (mobiliers, huisseries), de matériel audio ou encore de licences et de matériel informatique.

Le coût de renouvellement du bâtiment est évalué d'après le montant de l'acquisition du château à 1 355 446€ en 1994. Rapportés à la seule surface de la médiathèque (207m² sur les 1565m² du bâtiment), au vu de l'indice du coût de la construction de 1,91732283 de 1994 à 2022, le coût annualisé du renouvellement du bâtiment est évalué à 8 594€.

Mediathèque	
Fonctionnement Recettes évaluées - hors RH	177
Dépenses évaluées - hors RH	18 573
Dépenses évaluées - RH	79 140
Frais généraux : 1 000€ par fiche paie	2 000
Frais financiers	774
Impact AC	-100 310
Investissement Dépenses récurrentes	3 998
Renouvellement Bâtiment	8 594
Impact AC	-12 591
TOTAL Impact AC	-112 901

Conformément au guide CLECT, cette évaluation pourra être ajustée a posteriori s'il s'avère à « l'usage » qu'elle ne correspond pas à la réalité des coûts de la compétence.

PARTIE IV : Révision libre des attributions de compensation

II) VOIRIE – FONCTIONNEMENT

VOIRIE SACLAY

1) Le cadre général et méthodologie

Dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie, la commune met à disposition de l'agglomération certains de ses agents.

La commune souhaite un ajustement dans les modalités de mise à disposition de certains de ses agents :

- l'assistante de direction de services techniques n'effectuera plus que 30% de son temps de travail sur la compétence voirie (contre 45% jusqu'à présent),
- le directeur des services techniques adjoint, nouvellement recruté, effectuera 30% de ses tâches sur la compétence voirie.

2) L'évaluation

L'ajustement de la quotité de mise à disposition de l'assistante de direction implique une hausse de l'AC de 6 263€.

La mise à disposition partielle du DST adjoint impliquera une baisse de l'AC de 24 772€.

Ainsi, à partir de 2023, il conviendra de diminuer l'AC de la commune de 18 510€.

Ces mouvements d'AC seront compensés par une convention de mise à disposition de service qui permettra à l'agglomération de rembourser à la commune ses charges de RH identifiées.

III) VOIRIE -- INVESTISSEMENT

VOIRIE SAINT AUBIN

1) Le cadre général et méthodologie

La commune de Saint-Aubin a souhaité renforcer sa capacité à investir sur ses espaces publics, en deux temps, au titre de l'année 2022, puis 2023.

2) L'évaluation

Conformément au Pacte financier et fiscal de solidarité actualisé par le conseil communautaire du 30 juin 2021, les enveloppes d'investissement voiries des communes sont financées via les AC de fonctionnement à hauteur de 32,15%.

Au titre de 2022, la révision de l'enveloppe de +20 000€ (à 71 683€) entraîne une baisse de l'AC de fonctionnement de 6 430€.

A compter de 2023 et de manière pérenne, l'enveloppe de la commune se situera à 90 000€ (soit une hausse de 18 317€), ce qui entraînera une nouvelle baisse de l'AC de 5 889€.

En outre, il convient de rappeler que le mécanisme de reprise de dette voirie s'est éteint pour la commune au 31 décembre 2019.

VOIRIE VILLEBON

1) Le cadre général et méthodologie

La commune de Villebon souhaite une diminution de son droit de tirage annuel de 1 650 000€. Le nouveau droit de tirage de la commune de Villebon à partir de 2023 s'élève à 350 000 €.

2) L'évaluation

Conformément au Pacte financier et fiscal de solidarité actualisé par le conseil communautaire du 30 juin 2021, les enveloppes d'investissement voiries des communes sont financées via les AC de fonctionnement à hauteur de 32,15%.

Aussi, la baisse de l'enveloppe de 1 650 000€ impliquera une augmentation de l'attribution de compensation de la commune de Villebon de 530 475€ à compter de 2023.

3) Reprise de dette

Le pacte financier et fiscal de solidarité indique que le montant du programme d'investissement pourra être rectifié à la hausse ou à la baisse, à la demande de la commune. L'évaluation du transfert de charge sera effectuée dans les mêmes conditions que précédemment. Le remboursement de dette est impacté, à due proportion de la hausse et de la baisse, sur la durée restant à courir.

L'enveloppe annuelle de dépenses d'équipement de la commune passe de 2 000 000 € à 350 000 € par an soit une diminution de 82,5%. Le montant du capital et des intérêts à régler diminue donc de 82,5%, le tableau d'amortissement devenant :

Années	Capital restant dû	Annuité en capital	Annuité en intérêts
2023	152 534	49 396	6 864
2024	103 137	40 367	4 641
2025	62 770	30 932	2 825
2026	31 839	21 071	1 433
2027	10 768	10 768	485
2028	-	-	-
TOTAL		152 534	16 247

IV) EAUX PLUVIALES

AJUSTEMENT DES ENVELOPPES PLURIANNUELLES - EPINAY

1) Le cadre général et méthodologie

La compétence eaux pluviales a été transférée à l'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

En investissement, un PPI a été établi en lien avec les communes sur la période 2020-2024, lequel se traduit par un droit de tirage pour les communes sur les dépenses d'investissement portées pour leur compte par l'agglomération,

Les communes financent ce droit de tirage :

- à 50% par un fonds de concours sur les dépenses annuelles HT appelé en fin d'année,
- à 50% par une AC d'investissement établie sur le volume du PPI 2020-2024.

2) L'évaluation

En vue de la réfection d'un bassin et des réseaux d'une rue, un montant estimatif de travaux a été évalué à 180 000€ TTC. Dès lors, et compte tenu du fait que les AC eaux pluviales sont fixées à l'horizon 2024, il conviendra d'étaler la régularisation sur deux exercices (2023 et 2024). L'impact AC total est de 75 236€, soit 37 618€ par an.

Aussi, il convient d'ajuster l'AC d'investissement appelée auprès de la commune :

		2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Epínay	AC initiale	10 969	10 969	10 969	10 969	10 969	54 846
Epínay	AC ajustée	10 969	10 969	10 969	48 587	48 587	130 083

V) ANNEXES

Annexe 1 : A titre indicatif, détail de l'impact de l'attribution de compensation de fonctionnement

Communes	AC 2022-4	Voie Fonctionnement	AC 2022-5	AC 2023-3	Voie Fonctionnement	Voie Investissement	Culture	Eaux pluviales	AC 2023-4
Ballainvilliers	1 000 887,95		1 000 887,95	1 000 887,95			112 901,00		887 986,95
Bures-sur-Yvette	251 350,15		251 350,15	47,85					-47,85
Champlan	3 261 671,48		3 261 671,48	3 275 845,48					3 275 845,48
Chilly-Mazarin	10 153 361,12		10 153 361,12	9 449 787,12					9 449 787,12
Episy-sur-Orge	990 516,73		990 516,73	990 516,73					990 516,73
Gif-sur-Yvette	-827 601,72		-827 601,72	-827 601,72					-827 601,72
Gometz-Le-Châtel	-8 071,52		-8 071,52	-8 071,52					-8 071,52
Ibny	-816 605,22		-816 605,22	-816 605,22					-816 605,22
La Ville du Bois	983 891,54		983 891,54	949 224,54					949 224,54
Les Ulis	14 574 449,29		14 574 449,29	14 574 449,29					14 574 449,29
Linas	1 754 043,71		1 754 043,71	1 719 376,71					1 719 376,71
Longumeau	5 107 046,44		5 107 046,44	5 107 046,44					5 107 046,44
Marcoussis	4 439 640,13		4 439 640,13	4 439 640,13					4 439 640,13
Massy	36 846 671,79		36 846 671,79	36 846 671,79					36 846 671,79
Monterrey	1 657 590,71		1 657 590,71	1 622 923,71					1 622 923,71
Nozay	3 184 673,72		3 184 673,72	3 184 673,72					3 184 673,72
Orsay	1 977 677,72		1 977 677,72	1 977 677,72					1 977 677,72
Palaiseau	3 253 014,54		3 253 014,54	3 253 014,54					3 253 014,54
Saclay	1 755 600,05		1 755 600,05	1 771 600,05	18 510,00				1 753 090,05
Saint-Aubin	1 065 096,93	6 430,00	1 058 666,93	1 065 096,93		5 889,00			1 052 777,93
Sauvies-Chartreux	1 593 356,71		1 593 356,71	1 593 356,71					1 593 356,71
Vauhallan	-122 574,56		-122 574,56	-122 574,56					-122 574,56
Verrières-le-Buisson	2 270 815,12		2 270 815,12	2 270 815,12					2 270 815,12
Villebon-sur-Yvette	14 672 946,57		14 672 946,57	14 671 339,96		530 475,00			15 201 814,96
Villejust	3 166 155,09		3 166 155,09	3 170 165,09					3 170 165,09
Villiers-le-Bâcle	752 923,89		752 923,89	752 923,89					752 923,89
Wissous	4 305 689,00		4 305 689,00	4 305 689,00					4 305 689,00
TOTAL	117 244 217,36	-6 430	117 237 787,36	116 217 821,75	-18 510	524 586	-112 901	0	116 604 556,75

Annexe 2 : A titre indicatif, détail de l'impact de l'attribution de compensation d'investissement

Communes	AC 2022-4	Voirie Fonctionnement	AC 2022-5	AC 2023-3	Voirie Fonctionnement	Voirie Investissement	Culture	Eaux pluviales	AC 2023-4
Baillyvilliers	1 000 887,95		1 000 887,95	1 000 887,95			112 901,00		887 986,95
Bures-sur-Yvette	251 350,15		251 350,15	-47,85					-47,85
Champlan	3 261 671,48		3 261 671,48	3 275 845,48					3 275 845,48
Chilly-Mazarin	10 153 361,12		10 153 361,12	9 449 787,12					9 449 787,12
Epiney-sur-Orge	990 516,73		990 516,73	990 516,73					990 516,73
Gif-sur-Yvette	-827 601,72		-827 601,72	-827 601,72					-827 601,72
Baillyvilliers	-28 198,60		-28 198,60	-28 198,60					-28 198,60
Bures-sur-Yvette	-104 923,28		-104 923,28	-104 923,28					-104 923,28
Champlan	-37 116,62		-37 116,62	-37 116,62					-37 116,62
Chilly-Mazarin	-90 283,68		-90 283,68	-90 283,68					-90 283,68
Epiney-sur-Orge	-10 969,37		-10 969,37	-10 969,37		37 618,00			-48 587,37
Gif-sur-Yvette	-76 991,92		-76 991,92	-76 991,92					-76 991,92
Gomet-la-Chatel	0,00		0,00	0,00					0,00
Igny	-177 470,36		-177 470,36	-177 470,36					-177 470,36
La Ville du Bois	-12 957,38		-12 957,38	-12 957,38					-12 957,38
Les Ulis	-3 856,12		-3 856,12	-3 856,12					-3 856,12
Linas	-160 226,00		-160 226,00	-160 226,00					-160 226,00
Longumeau	-525 690,64		-525 690,64	-525 690,64					-525 690,64
Marcoussis	-4 012,61		-4 012,61	-4 012,61					-4 012,61
Maesy	-202 302,00		-202 302,00	-202 302,00					-202 302,00
Monthery	0,00		0,00	0,00					0,00
Nozay	-12 539,40		-12 539,40	-12 539,40					-12 539,40
Orsay	-268 914,96		-268 914,96	-268 914,96					-268 914,96
Palaiseau	-9 389,50		-9 389,50	-9 389,50					-9 389,50
Saclay	-38 047,55		-38 047,55	-38 047,55					-38 047,55
Saint-Aubin	-5 189,10		-5 189,10	-5 189,10					-5 189,10
Sauvigny-les-chaux	-1 101,06		-1 101,06	-1 101,06					-1 101,06
Vauhallan	-28 890,78		-28 890,78	-28 890,78					-28 890,78
Vareilles-le-Buisson	-100 315,20		-100 315,20	-100 315,20					-100 315,20
Villebon-sur-Yvette	-196 907,08		-196 907,08	-196 907,08					-196 907,08
Villejust	0,00		0,00	0,00					0,00
Villiers-le-Bâcle	-45 704,41		-45 704,41	-45 704,41					-45 704,41
Wissous	-9 028,37		-9 028,37	-9 028,37					-9 028,37
TOTAL	-2 151 025,98	0	-2 151 025,98	-2 151 025,98	0	-37 618	0	0	-2 188 643,98

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLECT

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif d'organiser les travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), composée des communes membres de la Communauté Paris-Saclay.

Article 1 : MISSION DE LA CLECT – RAPPEL DE LA LOI

(cf. extrait art 1609 nonies C IV CGI)

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la Communauté Paris - Saclay et ses communes membres créent une Commission Locale des charges transférées (CLECT). La constitution d'une CLECT est obligatoire pour tout EPCI ayant opté pour le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission est chargée de quantifier financièrement les transferts de charges des communes membres vers la Communauté.

Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et les communes membres.

Article 2 : COMPOSITION DE LA CLECT ET PROPOSITION D'ORGANISATION

La délibération n° 2020-122 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 a créé la CLECT et a décidé la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre.

La commission élit son Président et son vice-Président parmi ses membres selon des modalités définies en commun.

Le secrétariat de la CLECT est assuré par les services de la Communauté Paris-Saclay.

Article 3 : DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais, sur délibération de la commune concernée.

Article 4 : CALENDRIER, CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La commission définit un calendrier de travail afin de s'acquitter efficacement de sa tâche.

Comme le prévoit la loi, le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-Président.

Dans un souci d'organisation et d'efficacité, la CLECT est convoquée à minima dans un délai de 10 jours francs avant le jour de la séance.

Lorsque la commission est convoquée en vue de finaliser un ou des rapports concernant des transferts de charges, les différentes pièces du ou des rapports sont transmises aux membres de la commission (titulaires et suppléants) 5 jours francs avant le jour de la séance.

Article 5 : REGLE DE QUORUM ET REGLES DE MAJORITE APPLICABLES AU SEIN DE LA CLECT

La CLECT siège et adopte ses rapports si au moins 14 communes sont représentées. En cas d'échec à atteindre le quorum, le président peut convoquer à nouveau une CLECT, lors de laquelle le respect du quorum n'est pas nécessaire.

Le rapport et les avis de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou suppléants.

Article 6 : DEROULEMENT DES SEANCES

Le président ou le vice-président en son absence président les séances de la commission.

Le doyen d'âge préside la première séance de la commission jusqu'à l'élection du président.

Article 7 : TRAVAUX ET RAPPORTS

Dans le cadre de ses travaux, la commission peut avoir recours à des experts extérieurs.

Les membres de la commission peuvent se faire accompagner par un ou plusieurs agents de leur commune.

Les rapports de la commission sont constitués par les éléments techniques et financiers des charges et équipements à transférer, des avis d'experts lorsqu'ils ont été rendus nécessaires et des conclusions des débats de la commission.

Dans la mesure du possible, chaque rapport ne devrait présenter qu'une option d'évaluation de transferts de charges.

Une fois l'avis de la commission rendu, chaque rapport est adressé par le président de la CLECT dans un délai de 15 jours francs à l'ensemble des conseils municipaux.

La CLECT se prononce sur les évaluations initiales de charges transférées, et sur les révisions libres d'attributions de compensation :

- Les évaluations initiales se font au moment du transfert d'une charge nouvelle, au plus tard dans les 9 mois suivant le transfert. Une fois adoptées par la CLECT, ces évaluations sont approuvées par deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population. L'avis de la commune membre sera réputé défavorable si celle-ci n'a pas présentée de délibération dans un délai de trois mois après la notification du rapport. Le conseil communautaire délibère sur cette évaluation. L'agglomération tient informés les membres de la CLECT des délibérations prises par les communes.

En l'absence de la majorité requise, il appartient aux conseils municipaux de demander à la CLECT d'effectuer de nouveaux ajustements et de transmettre un nouveau rapport aux conseils municipaux afin d'aboutir à un accord par délibérations concordantes selon la même majorité qualifiée que celle citée à l'alinéa précédent.

Par dérogation, la CLECT pourra remettre son rapport en amont de la date du transfert. L'agglomération pourra, ainsi, évaluer les charges en amont de la date effective du transfert de compétence (au cours de l'année N pour un transfert au 1er janvier N+1). Ceci permettra d'impacter l'attribution de compensation en temps réel.

- Les révisions libres ont lieu lorsque les conditions financières d'exercice d'une compétence sont amenées à changer. Une fois adoptées par la CLECT, ces évaluations sont adoptées par chaque commune intéressée. Le conseil communautaire délibère sur cette évaluation.

Pour ajuster les dernières données financières des communes, une régularisation de la charge transférée peut intervenir dans la limite de trois exercices clos et dans la limite de cinq exercices pour des situations très exceptionnelles (exemple : crise sanitaire).

En complément de sa mission d'évaluation des charges dont le transfert décidé, et sur saisine du conseil communautaire ou du tiers des communes membres, la CLECT produit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées ou rétrocédées.

Article 8 : RELATION ENTRE L'AGGLOMERATION ET LA CLECT

S'il l'estime nécessaire, le président de la Communauté Paris-Saclay peut soumettre par écrit des propositions de transferts de charges au président de la CLECT.

Guide CLECT

Principes d'évaluation du transfert de charges

Rappel des enjeux et du contexte

La CLECT vise à garantir la neutralité financière des transferts de charges entre les communes et la communauté. La qualité de l'évaluation des charges est cruciale aussi bien pour les communes que pour la communauté d'agglomération Paris-Saclay. En effet, elle permet d'impacter au juste coût les attributions de compensation, tout en assurant à la communauté d'agglomération Paris-Saclay de disposer de moyens financiers pérennes pour l'exercice des compétences transférées.

L'objectif de ce guide est :

- d'établir des règles claires, cohérentes et transparentes qui fiabiliseront le travail de la CLECT
- de définir des règles spécifiques pour certaines compétences
- de tenir compte éventuellement de certains cas particuliers.

Le guide de la CLECT est élaboré conformément à la réglementation en vigueur, et notamment prévue par l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts.

Le rôle de la CLECT est d'évaluer les transferts de charges. La fixation des AC est une compétence du conseil communautaire, sur examen du rapport de la CLECT.

Les règles prévues dans ce guide ne sont pas rétroactives, elles sont sans effet sur les évaluations passées.

Ce guide pourra être amendé, précisé, complété dans le temps si c'est nécessaire.

1. L'évaluation du fonctionnement

a) Cadre général

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts encadre l'évaluation des charges de fonctionnement :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Hors masse salariale, la CLECT retient la charge nette des trois derniers exercices.

Pour se rapprocher du coût réel de la compétence, la CLECT peut retraiter les données déclarées (charges ou recettes exceptionnelles, situations spéciales etc.).

La CLECT peut actualiser les données collectées selon le taux de l'inflation.

Dans la mesure du possible, la CLECT cherche à limiter les flux croisés et les refacturations avec les communes, qui sont complexes dans la gestion.

b) Le personnel

La CLECT retient dans son évaluation le montant de dépense correspondant au nombre d'agents à valoriser pour l'exercice effectif de la compétence transférée, c'est-à-dire le nombre d'agents propres à garantir un fonctionnement normal et effectif de l'équipement ou du service transféré. La CLECT s'efforce de fiabiliser ses évaluations, en tenant compte également des frais annexes liés à la rémunération des agents (dotation vestimentaire, formation, action sociale, CNAS, médecine préventive, assurance statutaire, tickets restaurants).

Le dernier exercice connu sert de base au calcul de la masse salariale.

Un poste momentanément vacant à la date du transfert mais nécessaire à l'exercice de la compétence doit être valorisé dans les charges.

Par ailleurs, les coûts liés à l'adoption du régime indemnitaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay et des frais annexes non mis en place par les communes sont à la charge de la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Les postes en dispositif aidé (service civique) ou en alternance font l'objet d'une valorisation spécifique, notamment pour tenir compte des aides perçues. Leur évaluation sera ajustée dans le temps, notamment :

- en cas de non reconduction du contrat, la charge ne sera pas retenue dans l'évaluation,
- en cas de titularisation de l'agent, la charge sera retenue dans l'évaluation,
- en cas de prolongation du contrat, une charge pourra être déterminée en accord avec la commune.

c) Les mises à disposition de personnel

L'article 5211-4-1 du CGCT prévoit que :

« Le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'EPCI. Ils relèvent de cet EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».

Sauf situations très spécifiques, les agents affectés à moins de 100% de la compétence transférée font l'objet d'une mise à disposition ascendante de la commune vers la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour la quote-part de leur temps de travail communal.

Dans le cas des mises à disposition ascendantes, toute augmentation des refacturations de personnel devra être validée en amont par la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour être prise en compte, dans la limite d'un plafond de 1% par an au-dessus de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

d) Coût des bâtiments partiellement mis à disposition

Certaines salles municipales sont mises à disposition de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour l'exercice de ses compétences. Leur coût est évalué sur la base des 3 derniers exercices avec prélèvement dans l'attribution de compensation (fluides, assurances, etc.).

Parallèlement, les communes continuent à assurer ces dépenses et les refacturent à la communauté d'agglomération Paris-Saclay. Ces montants reversés aux communes peuvent être revalorisés annuellement, selon l'indice du secteur (sauf changement dans l'affectation du bâtiment).

Tout autre type d'augmentation devra être validé en amont par la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour être prise en compte.

e) L'évaluation du hors-bilan

Ces évaluations sont précisées dans l'arrêt « Citelum » du Conseil d'Etat de 2014 :

« (les transferts de contrat) n'ont dès lors ni pour objet ni pour effet d'inclure les créances qui résultent de contrats conclus par la commune et venus à expiration avant le transfert ; que les

créances détenues ou susceptibles d'être détenues par les communes sur le fondement de tels contrats, alors même qu'ils auraient été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées, sont distinctes des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services et transférés à l'EPCI; que ni ces dispositions ni aucune autre ne prévoient le transfert de telles créances »

Les contentieux antérieurs à un transfert de compétence sont également transférés. La CLECT pourra en évaluer le montant.

Les admissions en non-valeur portant sur des exercices antérieurs à un transfert restent à la charge des communes.

Les recettes d'assurance portant sur des exercices antérieurs à un transfert restent au bénéfice des communes, la communauté d'agglomération Paris-Saclay les restitue aux communes. Cette situation ne s'applique pas pour les recettes d'assurance pour lesquelles la communauté d'agglomération Paris-Saclay a réalisé les dépenses.

f) Les services support

Considérant que les transferts d'équipements et/ou de personnel s'accompagnent d'une croissance des frais généraux de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, le surplus d'activité pour les services supports de la communauté d'agglomération Paris-Saclay sera évalué par la CLECT.

Pour évaluer ces frais généraux, il est recommandé d'apprécier le surcroît d'activité pour la direction des ressources humaines, en tenant compte du nombre de fiches de paies nouvelles à émettre par l'agglomération. Un montant de 1 000€ (en valeur 2022) par fiche de paie est recommandé.

2. L'évaluation de l'investissement

a) Cadre général

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts indique que :

«Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

Ainsi, la communauté d'agglomération Paris-Saclay évalue l'investissement lié aux équipements en additionnant les trois coûts suivants :

1. **Le coût initial**, qui correspond au coût de réalisation ou d'acquisition (si la commune a acheté l'équipement). Dans les cas où la commune ne peut fournir ni coût d'acquisition ni coût de construction, la CLECT retient le coût de renouvellement futur ou l'évaluation des Domaines.

Le coût de réalisation est diminué des subventions reçues et du FCTVA, pour aboutir au coût net. Ce coût net est actualisé en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de la construction. Pour obtenir le coût moyen annualisé d'un bâtiment, son coût net est étalé sur 40 ans. Pour les autres équipements, la durée est définie par la CLECT. Ce montant permet le renouvellement du bien.

Néanmoins, en raison de l'âge du bâtiment, le coût moyen annualisé peut rester déconnecté de la charge réelle qu'auraient dû porter les communes pour maintenir en l'état leur équipement. La CLECT peut alors évaluer les équipements au vu dernières rénovations lourdes, par l'établissement de devis ou sur la base d'unités d'œuvre (coût moyen par m² notamment).
2. **Le coût de maintien en l'état de l'équipement** (réparations, travaux courants, renouvellement des matériels) est évalué sur une durée moyenne de 10 ans. Il est minoré des subventions réelles et du FCTVA.
3. **Les frais financiers** sont évalués afin d'assurer le renouvellement des équipements, financés en partie par autofinancement. Ils correspondent à une moyenne des frais financiers sur :
 - une dette égale à la moitié du coût de l'équipement (hypothèse d'autofinancement de 50%),
 - sur une durée de 15 ans
 - à un taux égal au taux d'emprunt moyen des collectivités sur les 5 dernières années.

b) La reprise de dette liées aux équipements

L'article L 5211-17 du CGCT prévoit que :

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Les contrats de dette libellés et attachés aux équipements sont repris de plein droit.

Pour les dettes non affectées, seuls les équipements de moins de 15 ans sont susceptibles de faire l'objet d'une reprise de dette.

La reprise de dette se calcule ainsi :

1. Evaluation année par année de la part des investissements affectée à l'équipement,
2. Application de cette quote-part aux emprunts souscrits année par année,
3. Reconstitution d'un échéancier.

3. Le fonctionnement de la CLECT

a) L'exercice des compétences transférées

L'évaluation des charges fixe le coût des compétences à un instant donné. Les charges liées à la compétence sont ensuite supportées par la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2022-2027 et la charte intercommunale de voirie précisent l'exercice de certaines compétences, notamment pour la voirie. C'est deux documents sont annexés ci-après.

Au-delà de ces aspects particuliers liés à l'exercice de la compétence voirie qui reste très communal, l'objectif du transfert des autres compétences est de rechercher des économies d'échelles, des mutualisations et des sources d'optimisation, afin de réallouer ces économies aux services transférés.

b) Cas particulier de la rétrocession de compétences à une ou des communes membres

L'évaluation de ce transfert s'opère dans les mêmes conditions que le transfert de compétence d'une commune vers l'EPCI.

Conclusion

Comme indiqué en introduction, ce guide pourra être amendé, précisé, complété dans le temps si nécessaire.

Annexe – Exemples d'évaluation

a) Bâtiment récent

Coût 1 : le coût initial

Bâtiment : 1.000.000€ en 2007 net des subventions et du FCTVA, soit 1.155.360€ revalorisé en 2018 sur la base de *l'indice des coûts de la construction*. Sur une durée de 40 ans, cet équipement a un coût annualisé de **28.884€**.

Coût 2 : le coût du maintien en l'état

Exemple de recensement sur 10 ans :

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	moyenne
Coûts de maintien en l'état	12 000	-	3 000	20 000	4 000	30 000	7 000	6 000	-	-	8 200
Revalorisation inflation	13 265	-	3 264	21 312	4 179	31 062	7 212	6 181	-	-	8 647

Revalorisé de l'inflation en 2018, le coût annuel moyen est de **8.647€** par an.

Coût 3 : les frais financiers

Sur la base du coût initial revalorisé, avec un taux de financement par l'emprunt défini à 50%, sur une durée de 20 ans et un taux d'intérêt (moyenne des taux des 5 derniers exercices).

Pour un équipement de 1.155.360€, financé à 50% par emprunt, et avec un taux d'intérêts moyen de 2,58% entre 2014 et 2018, on retiendrait dans l'AC **8.406€** de manière pérenne. Il correspond à la moyenne des frais financiers de 15 ans nécessaires à financer l'équipement à 50% par la dette.

Coût total (1+2+3) : 45.938€

Reprise de dette : oui, car inférieur à 15 ans

Concerne les dettes non affectées à la compétence

b) Bâtiment ancien avec une valeur comptable significative

Coût 1 : le coût initial

Bâtiment : 2.500.000 francs en 1989 net des subventions et du FCTVA, soit 700.164€ revalorisé sur la base de l'indice des coûts de la construction. Sur une durée de 40 ans, cet équipement a un coût annualisé de **17.504€**.

Coût 2 : le coût du maintien en l'état

Exemple de recensement sur 10 ans :

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	moyenne
Coûts de maintien en l'état	12 000	-	3 000	20 000	4 000	30 000	7 000	6 000	-	-	8 200
Revalorisation inflation	13 265	-	3 264	21 312	4 179	31 062	7 212	6 181	-	-	8 647

Revalorisé de l'inflation, le coût annuel moyen est de **8.647€** par an.

Coût 3 : les frais financiers

Sur la base du coût initial, avec un taux de financement par l'emprunt défini, sur une durée de 20 ans et un taux d'intérêt (moyenne des taux sur 5 derniers exercices)

Pour un équipement de 700.164€, financé à 50% par emprunt, et avec un taux d'intérêts retenu à 2,58%, on retiendrait dans l'AC **5.094€** de manière pérenne. Il correspond à la moyenne des frais financiers de 15 ans nécessaires à financer l'équipement à 50% par la dette :

Coût total (1+2+3) : 31.246€

Reprise de dette : non, car supérieur à 15 ans

Concerne les dettes non affectées à la compétence

c) Bâtiment ancien

Coût 1 et 2 : le coût de renouvellement et de maintien en l'état

Bâtiment : ancien et vétuste. Ratio de 2.500€ / m² (à prévoir selon le type d'équipement), pour une surface de 500m², soit un coût par unité d'œuvre de 1.250.000€. Sur une durée de 40 ans, cet équipement a un coût annualisé de **31.250€**.

Selon les situations, un cout de maintien en l'état additionnel pourra être ajouté

Coût 3 : les frais financiers

Sur la base du coût initial, avec un taux de financement par l'emprunt défini, sur une durée de 20 ans et un taux d'intérêt (moyenne des taux sur les 5 derniers exercices).

Pour un équipement de 1.250.000, financé à 50% par emprunt, et avec un taux d'intérêts retenu à 2,58%, on retiendrait dans l'AC **9.095€** de manière pérenne. Il correspond à la moyenne des frais financiers de 15 ans nécessaires à financer l'équipement à 50% par la dette.

Coût total (1+2+3) : 40.345€

Reprise de dette : non, car supérieur à 15 ans

Concerne les dettes non affectées à la compétence